

République Française
République Française
Département SEINE ET MARNE
Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 09/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	35	45

Vote
A l'unanimité
Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 9 Février à 18:36, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 02/02/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 02/02/2024.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DUMENIL Stéphanie, GIRAULT Muriel, LUCZAK Daisy, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JAROSSAY Gilbert, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DESNOYERS Monique à Mme PONSARDIN Catherine, DUTRIAUX Nathalie à Mme DUMENIL Stéphanie, SALAZAR Joëlle à M. LAGÜES-BAGET Yves, TORCOL Patricia à M. BELFIORE Elio, VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CALVET Jean à M. MEDEIROS Manuel, PRIOUX Pierre-François à M. POTEAU Christian, RACINE Pierre à M. CASEAUX Hubert, ROSSIGNEUX Gilles à Mme NINERAILLES Brigitte
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mmes : BARRES Fabienne, KUBIAK Françoise, MOTHRE Béatrice, MM : BETTENCOURT François, CHAMPIN Gérard, GUECHATI Amin, NESTEL Gilles

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

2024_05 – Désignation du référent déontologue de l' élu local

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu L'article L452-30 du Code général de la fonction publique,

Vu L'article L 452-40 du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 19 janvier 2024,

Considérant l'obligation faite aux collectivités de désigner un référent déontologue de l' élu local,

Considérant que notre collectivité est affiliée au centre de gestion, qui a mis en place qu'un collège de techniciens composé de professionnels du droit afin de remplir la mission de référent déontologue de l' élu local, financé par le biais de la cotisation additionnelle au centre de gestion et donc n'engendrant pas de surcoût pour la collectivité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil communautaire :

– **DECIDE :**

Article 1 : Objet de la délibération

La présente délibération vise à accepter la proposition du CDG77 de mettre à disposition un collège de référents déontologues pour les élus locaux.

Article 2 : Forme choisi pour l'organisation de la fonction « référent déontologue élus »

La mission prévue par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local sera effectuée par un collège composé de 3 membres ayant voix délibérative, proposé par le CDG77. Le secrétariat, placé géographiquement auprès du Centre de gestion de Seine-et-Marne, est assuré par un rapporteur indépendant, placé sous l'autorité du Président du collège pour ce qui concerne l'exercice de ses missions. Les membres sont indépendants vis-à-vis de la Présidente du Centre de gestion.

Article 3 : Composition du collège

Le collège est composé d'un universitaire et de deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et en toute impartialité, par des personnes choisies en raison de leurs compétences techniques et juridiques.

Le Collège sera présidé par Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Celui-ci est complété par Monsieur David

SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et Monsieur Frédéric DEBOVE, co-directeur de l'Académie de la sécurité intérieure de l'université Paris-Panthéon-Assas.

Article 4 : Compatibilité entre les fonctions des membres du collège et les fonctions de référent déontologue des élus locaux

Les intéressés répondent aux conditions de compatibilité fixées à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales, entre la fonction de référent déontologue et leurs fonctions principales.

Article 5 : Financement de la mission par la collectivité et rémunération du collège

La mission étant regardée comme une mission facultative proposée par le Centre de gestion au sens du code général de la fonction publique (articles L 452-30 et L452-40), le conseil communautaire prend acte que le Centre de gestion a décidé de financer, pour les collectivités affiliées (volontaires ou obligatoires), la mission par le biais de la cotisation additionnelle. Toutefois, le conseil d'administration du Centre de gestion s'autorise à revoir sa position en cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliées pour passer sur un système de tarification à l'acte, auquel cas il en informera dûment la collectivité.

Article 6 : Durée de la désignation des membres du collège et modalités d'exercice des fonctions

La durée de l'exercice de ses fonctions des membres du collège est fixée à 2 ans.

Les modalités de saisine et d'examen des dossiers sont régulièrement communiquées par le CDG77, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à la disposition du collège.

Article 7 : modification des termes de la délibération

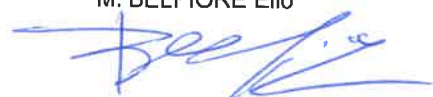
Si la collectivité n'est plus satisfaite par les modalités de fonctionnement du collège, quelles qu'elles soient, elle reste libre d'abroger la délibération et de mettre en place le dispositif en interne, d'opter pour un autre référent déontologue ou un autre collège. Le Centre de gestion devra en être dûment informé et il conviendra de lui adresser la nouvelle délibération afin que les saisines ne puissent plus être recevables.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes résultant de cette désignation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 13/02/2024
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Elio



Signé électroniquement par : Christian POTEAU
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Président



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 077-200070779-20240209-2024_05-DE



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr